

Modifications au 1^{er} janvier 2014 dans le domaine des cotisations

Sommaire

	Chiffres
Cotisations	1
Renseignements et autres informations	2

Cotisations

1 Cotisations dues sur les salaires

Le taux de cotisation à l'AC s'élève à 2,2% du salaire annuel déterminant jusqu'à la limite de 126 000 francs. En raison de la révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage (LACI), la cotisation de solidarité qui était jusqu'alors prélevée sur les salaires compris entre 126 000 francs et 315 000 francs est déplafonnée, ce qui signifie qu'une cotisation de solidarité de 1 % sera désormais également prélevée sur la part du salaire qui dépasse 315 000 francs.

Cette extension de la cotisation de solidarité a induit des modifications dans les formules de calcul, raison pour laquelle le *mémento 2.08 Cotisations dues à l'assurance-chômage* a dû être remanié.

Renseignements et autres informations

2 Tout renseignement peut être demandé aux caisses de compensation AVS, à leurs agences ainsi qu'aux offices AI. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info.

3 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seule la loi fait foi.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2013. Toute reproduction même partielle n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento n'est disponible qu'en format électronique sous www.avs-ai.info.